

17 janvier 2025

(25-0434)

Page: 1/2

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 janvier 2025 et adressée par la délégation de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Australie présente le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

À sa réunion du 26 avril 2024, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping et compensatoires visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS603/R et WT/DS603/R/Add.1). Le 24 mai 2024, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en utilisant des mécanismes de son système antidumping pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Elle a également indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour engager ce processus. Le 12 juin 2024, l'Australie et la Chine ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre, qui viendrait à expiration le 10 décembre 2024, une prolongation d'un mois étant prévue si l'Australie considérait qu'un délai supplémentaire était nécessaire en raison de retards inévitables.

Le 26 novembre 2024, l'Australie a notifié à la Chine et à l'ORD que la prolongation d'un mois était nécessaire et, par conséquent, que le délai raisonnable expirerait le 10 janvier 2025.

L'Australie confirme qu'elle a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, comme indiqué ci-après.

Mâts d'éoliennes

Le 12 mai 2023, la Commission antidumping australienne (ADC) a ouvert une enquête au titre de l'article 269 ZHD 4) de la *Loi douanière de 1901* (Cth) sur la question de savoir si le maintien des mesures antidumping visant certains mâts d'éolienne pour la production d'électricité en réseau exportés de la Chine vers l'Australie était justifié, à la suite d'une demande de maintien de ces mesures (Enquête 621 sur le maintien des mesures).

Le 14 mars 2024, le Ministre de l'industrie et de la science (le Ministre) a signé un avis (Avis antidumping n° 2024/003, publié le 15 mars 2024) portant adoption des recommandations, des motivations y relatives ainsi que des principales constatations de fait et de droit figurant dans le Rapport n° 621 de la Commission antidumping et indiquant que les mesures antidumping visant certains mâts d'éolienne en provenance de Chine devaient expirer le 16 avril 2024. Avec cette action, l'Australie a achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces mesures antidumping.

Roues ferroviaires

Le 14 août 2023, l'ADC a ouvert une enquête au titre de l'article 269 ZHD 4) de la *Loi douanière de 1901* (Cth) sur la question de savoir si le maintien des mesures antidumping visant certaines roues ferroviaires exportées de la Chine vers l'Australie était justifié, à la suite d'une demande de maintien de ces mesures (Enquête 632 sur le maintien des mesures).

Le 11 juillet 2024, le Ministre a signé un avis (Avis antidumping n° 2024/036, publié le 11 juillet 2024) portant adoption des recommandations, des motivations y relatives ainsi que des principales constatations de fait et de droit figurant dans le Rapport n° 632 de la Commission antidumping et déclarant que les mesures antidumping visant certaines roues ferroviaires exportées vers l'Australie depuis la Chine devraient être maintenues à compter du 17 juillet 2024 à un taux de 13,3%. Avec cette action, l'Australie a achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces mesures antidumping.

Éviers en acier inoxydable

Le 25 juin 2024, l'ADC a engagé un réexamen au titre de l'article 269 ZC 5) de la *Loi douanière de 1901* (Cth) des mesures antidumping visant les éviers en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie depuis la Chine, à la suite d'une demande du Ministre (Réexamen 652).

Le 9 décembre 2024, le Ministre a signé un avis (Avis antidumping n° 2024/097, publié le 10 décembre 2024) portant adoption des recommandations, des motivations y relatives ainsi que des principales constatations de fait et de droit figurant dans le Rapport n° 652 de la Commission antidumping et indiquant que l'avis d'imposition d'un droit antidumping visant les éviers en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie depuis la Chine était abrogé en ce qui concerne les exportateurs en général, avec effet au 25 juin 2024. Avec cette action, l'Australie a achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant les mesures antidumping pertinentes.
